

N° 26-212-01

A R R Ê T É
ENGAGEANT LA MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME
DE LA COMMUNE DE SAINTE-HELENE-SUR-ISERE

Le Maire de la Commune de Sainte-Hélène-sur-Isère,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36, L.153-37 et suivants ;

Vu le schéma de cohérence territorial Arlysère approuvé le 9 mai 2012 et modifié le 27 septembre 2018, en cours de révision ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Sainte-Hélène-sur-Isère approuvé le 20 juin 2019 et ayant fait l'objet depuis des évolutions suivantes :

- Modification simplifiée n°1 approuvée le 14 février 2020
- Révision allégée n°1 approuvée le 14 décembre 2023

CONSIDÉRANT qu'une évolution du PLU sur le secteur du Vernay est nécessaire pour réorganiser et conforter les activités de loisirs et les activités économiques, en tenant compte des usages existants, et notamment de l'existence d'un hôtel – restaurant ;

Vu la réunion de travail du Conseil municipal en date du 9 juillet 2026 au cours de laquelle Monsieur le Maire a présenté la nécessité de mener une modification du PLU ;

CONSIDÉRANT que cette évolution n'a pas pour conséquence de changer les orientations du Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette évolution n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification est menée à l'initiative du maire ;

CONSIDÉRANT que l'autorité environnementale devra être consultée dans le cadre du cas par cas, comme prévu par les articles R.104-33 à R104-37 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification fera l'objet d'une mise à disposition du public, d'une enquête publique ou d'une participation du public par voie électronique, dont les modalités seront définies ultérieurement, conformément à l'article L153-41 du code de l'urbanisme ;

ARRÊTE

Article 1 : La procédure de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Sainte-Hélène-sur-Isère est prescrite.

Article 2 : Le projet de modification porte sur le secteur du Vernay, et plus particulièrement la réorganisation des zones destinées aux loisirs et aux activités économiques.

Article 3 : L'Autorité Environnementale sera consultée dans le cadre de l'examen au cas par cas ; le conseil municipal délibérera, suite à cet examen, sur la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale.

Article 4 : Le dossier de modification du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9.

Article 5 : Le projet de modification fera l'objet d'une mise à disposition du public, d'une enquête publique ou d'une participation du public par voie électronique, dont les modalités seront définies ultérieurement, conformément à l'article L153-41 du code de l'urbanisme.

Article 6 : A l'issue de la mise à disposition du public, de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique, le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et, le cas échéant, du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération motivée du Conseil municipal.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme. Il sera affiché en mairie de Sainte-Hélène-sur-Isère pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le préfet.

Article 8 : Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

Fait à Sainte-Hélène-sur-Isère, le 22 septembre 2026.

Le Maire,
Jérôme REYNAUD,

